

N° 5508¹²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative
à la prévention et à la gestion des déchets**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(4.10.2006)

La Commission se compose de: M. Roger NEGRI, Président-Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Emile CALMES, Camille GIRA, Charles GOERENS, Robert MEHLEN, Marcel OBERWEIS, Jean-Paul SCHAAF, Marco SCHANK, Romain SCHNEIDER et Mme Martine STEIN-MERGEN, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Environnement le 25 octobre 2005.

Il a été avisé par les différentes Chambres professionnelles, à savoir: la Chambre de Travail le 25 octobre 2005, la Chambre de Commerce le 3 novembre 2005, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 17 novembre 2005, la Chambre des Métiers le 10 avril 2006, la Chambre des Employés privés le 21 juin 2006 et la Chambre d'Agriculture le 24 juillet 2006.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 6 décembre 2005 puis, suite aux amendements parlementaires de la Commission de l'Environnement du 30 mars 2006, il a émis son avis complémentaire le 4 juillet 2006.

Dans sa réunion du 30 janvier 2006, la Commission de l'Environnement a désigné M. Roger Negri comme rapporteur. Lors de la même réunion, la commission a procédé à l'examen du texte du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Au cours des réunions des 9 février, 6 mars et 22 mars 2006, la Commission de l'Environnement a examiné puis adopté une série d'amendements parlementaires. Au cours de la réunion du 20 septembre 2006, la Commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Elle a ensuite adopté le présent rapport au cours de la réunion du 4 octobre 2006.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

La loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets détermine les objectifs inhérents à la gestion des déchets, précise les principes directeurs d'une telle gestion et réglemente les conditions et modalités de gestion des déchets. Elle constitue partiellement la transposition en droit national de la directive modifiée 75/442/CEE relative aux déchets.

Les adaptations à apporter à ladite législation n'ont pas pour but d'en modifier le champ d'application ou les objectifs. Il s'agit principalement de compléter ou de préciser la législation existante sur des points déterminés. Les adaptations tiennent compte à la fois de l'expérience acquise lors de la mise en oeuvre de la législation et des évolutions récentes en matière de gestion de déchets.

C'est ainsi que le projet de loi en question

- remplace les cas de dispense d'une autorisation par un enregistrement;
- précise les modalités de gestion des déchets relevant de l'action SuperDrecksKëscht;
- précise la mise en place d'un réseau de centres régionaux pour la gestion de déchets inertes;
- précise les personnes chargées de la poursuite et de la constatation des infractions;
- introduit des sanctions administratives.

En outre, il harmonise la notion de déchets inertes et il prévoit que des règlements grand-ducaux déterminent les obligations des producteurs ou détenteurs, des importateurs ou des distributeurs pour ce qui est de la gestion des déchets, alors qu'ils assument la production et la commercialisation des produits générateurs desdits déchets.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

D'une manière générale, les Chambres professionnelles approuvent le projet de loi. Certaines d'entre elles ont néanmoins formulé des remarques concernant des points précis.

Ainsi, la Chambre de Commerce et la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics critiquent le texte proposé au niveau du point f) qui modifie l'article 10 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, en précisant qu'au cas où une entreprise dispose en même temps d'une autorisation pour le transport de déchets et d'une autorisation pour le négoce de déchets, ces deux autorisations doivent couvrir les mêmes catégories de déchets. D'après l'interprétation des Chambres, ceci signifierait que désormais toutes les entreprises doivent disposer en même temps d'une autorisation de commerce et d'une autorisation de négoce, alors que certaines entreprises ne veulent exercer que l'une ou l'autre de ces activités. Elles jugent qu'une telle exigence est contraire aux règles économiques et risque de mettre en cause la survie de certaines entreprises.

Une autre critique formulée par ces deux Chambres professionnelles concerne le point h) qui modifie l'article 18 de la loi modifiée du 17 juin 1994. Elles craignent que le texte proposé par le Gouvernement pourrait conférer à la SuperDrecksKëscht une position de monopole dans le sens que notamment les déchets d'équipements électriques et électroniques devraient obligatoirement être gérés par elle.

Par ailleurs, la mention que la gestion des déchets en provenance des entreprises ou établissements, pour autant qu'il s'agisse de quantités minimales comparables à celles produites par des ménages, se fait par la SuperDrecksKëscht, est critiquée. Cette mention pourrait être comprise dans le sens que ce type de déchets devrait obligatoirement passer par la SuperDrecksKëscht. De l'avis des Chambres, une telle situation ne serait guère heureuse au regard du droit de la concurrence.

Quant au point o), la Chambre des Métiers constate que la qualité d'officier de police judiciaire est conférée aux fonctionnaires de l'administration des Douanes et Accises. Elle ne donne son accord à cette modification, qu'à condition que les fonctionnaires de l'administration des Douanes et Accises acquièrent le même niveau de compétence technique que leurs collègues de l'administration de l'Environnement.

Concernant le point q) la Chambre de Commerce propose d'introduire, à côté des sanctions pénales déjà existantes, des sanctions administratives pouvant être prononcées par l'administration de l'Environnement en cas d'infraction à la loi modifiée du 17 juin 1994 respectivement à ses règlements d'exécution. Elle estime que la mise à disposition d'un éventail de sanctions administratives devrait permettre à l'administration de l'Environnement de mieux pouvoir poursuivre les acteurs qui ne se mettent pas en conformité avec la loi ni sur base d'un système individuel, ni sur base d'un système collectif.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 6 décembre 2005, le Conseil d'Etat fait tout d'abord un renvoi à son avis du 5 juillet 2005 concernant la modification de l'article 5 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets. Il avait souligné dans cet avis la nécessité de modifier, voire de compléter certaines dispositions de la loi précitée. Entre autres il estimait qu'il était indiqué de com-

pléter l'article 3 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets en y faisant figurer la définition de ce qu'il faut entendre par „public“ et „organisations non gouvernementales“. Dans son avis sur le projet de loi sous rubrique il constate que les auteurs se proposent d'adapter la loi modifiée du 17 juin 1994 de façon à ce qu'elle tienne compte „à la fois de l'expérience acquise lors de la mise en œuvre de la législation et des évolutions récentes en matière de gestion de déchets“, mais que le projet de loi reste muet quant aux observations que le Conseil d'Etat avait formulées fin 2005.

Par ailleurs, la plupart des remarques du Conseil d'Etat sont d'ordre rédactionnel. Il s'oppose néanmoins formellement à la disposition figurant sous le point f) qui, de son avis, devrait mentionner de façon précise les infractions visées susceptibles d'être sanctionnées. Il rappelle dans ce contexte le principe de la légalité et de la spécification de l'incrimination prévu par l'article 14 de la Constitution.

Il est renvoyé au commentaire des articles ci-après en ce qui concerne les remarques plus spécifiques formulées par le Conseil d'Etat et la discussion afférente au sein de la commission parlementaire.

Suite aux amendements proposés par la Commission de l'Environnement en date du 4 avril 2006, le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire le 4 juillet 2006. Les observations qu'il a formulées en relation avec les différents amendements sont reprises dans le commentaire de l'article unique.

*

V. AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

Lors de sa réunion du 22 mars 2006, la Commission de l'Environnement a adopté une série d'amendements qui prennent en compte les avis des Chambres professionnelles et du Conseil d'Etat ainsi que l'évolution au niveau du droit international. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire de l'article unique.

Amendement I portant sur le point f)

Le point f) se lira dorénavant de la façon suivante:

„f) L'article 10 est complété par un deuxième alinéa formulé comme suit:

„Pour les établissements qui en même temps:

- assurent le ramassage et le transport des déchets et
- veillent à l'élimination ou à la valorisation des déchets pour le compte de tiers,

les autorisations respectives ne peuvent être délivrées que pour autant qu'elles couvrent les mêmes catégories de déchets, sauf les déchets pour lesquels leur producteur dispose lui-même de contrats avec les destinataires. Les établissements qui disposent au 1er juillet 2006 des autorisations en question couvrant des catégories différentes de déchets peuvent continuer à disposer de ces autorisations jusqu'à la date limite de validité de ces autorisations mais au plus tard jusqu'au 30 juin 2011.“ “

Amendement II portant sur le point g)

Le point g) devra dorénavant se lire de la façon suivante:

„g) L'article 11 est remplacé comme suit:

„**Art. 11.**– Par dérogation à l'article 10 de la présente loi:

- les établissements ou entreprises qui collectent ou transportent des déchets inertes provenant de travaux routiers, d'excavation ou de démolition;
- les établissements ou entreprises qui collectent et transportent des déchets en quantités minimales provenant de leurs propres activités;
- les établissements ou entreprises qui collectent et transportent des déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination dans l'enceinte de leur lieu de production;
- les établissements ou entreprises qui fournissent des produits et qui reprennent auprès de leurs clients les mêmes produits devenus déchets en vue d'un regroupement et d'une valorisation ou d'une élimination appropriées;

- les entreprises qui valorisent sur leur lieu de production les produits de leur propre activité qui ne peuvent pas être mis en vente

doivent être enregistrés auprès de l'administration.

Des règlements grand-ducaux peuvent fixer les modalités d'application du présent article.“ “

Amendement III intercalant un nouveau point entre les points g) et h) initiaux

La Commission de l'Environnement propose de rajouter un point à la suite du point g), et ceci en vue de porter modification de l'article 13 de la loi modifiée du 17 juin 1994. La numérotation des points suivants est à adapter en conséquence et le nouveau point h) se lira de la façon suivante:

„h) A l'article 13 est ajouté un troisième alinéa ayant la teneur suivante:

„Le recours est également ouvert aux associations d'importance nationale dotées de la personnalité morale et agréées en application de l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour autant que les décisions dont question à l'alinéa premier concernent un établissement visé à l'annexe III de ladite loi et un établissement défini par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 paragraphe 2 de ladite loi. Les prédites associations sont réputées avoir un intérêt personnel.“ “

Amendement IV portant sur le point h) initial

Le point h) initial (nouveau point i)) se lira dorénavant de la façon suivante:

„i) A l'article 18, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Sans préjudice des obligations imposées aux producteurs, détenteurs, importateurs ou distributeurs sur base d'un règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 9, 4e tiret, la gestion des déchets problématiques en provenance des ménages se fait par les actions de la SuperDrecksKëscht conformément, le cas échéant, aux orientations du plan général de gestion des déchets ou du plan sectoriel afférent.“ “

Amendement V intercalant un nouveau point entre les points n) et o) initiaux

La Commission de l'Environnement propose de rajouter un point à la suite du point n) initial, et ceci en vue de porter modification de l'article 25, alinéa 1er de la loi modifiée du 17 juin 1994. La numérotation des points suivants est à adapter en conséquence et le nouveau point p) se lira de la façon suivante:

„p) A l'article 25, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Outre les officiers de police judiciaire et les agents de la Police, les agents de l'Administration des douanes et accises ainsi que les fonctionnaires de l'Administration de l'Environnement de la carrière des ingénieurs, des laborantins, des ingénieurs techniciens et des expéditionnaires techniques, sont chargés de rechercher et de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.“ “

Amendement VI portant sur le point q) initial

Le point q) initial (nouveau point s)) se lira dorénavant de la façon suivante:

„s) La loi est complétée par un article 36bis formulé comme suit:

„Art. 36bis.– Mesures et sanctions administratives

1. En cas d'infraction aux dispositions des articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la présente loi, le ministre peut selon le cas:

- impartir à l'exploitant d'un établissement ou à un producteur ou un détenteur, importateur ou distributeur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
- faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation de l'établissement ou les travaux de chantier par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement ou le chantier en tout ou en partie et apposer des scellés.

2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.

3. Les décisions prises par le ministre à la suite d'une demande de suspension de l'exploitation d'un établissement ou de travaux de chantier ou à la suite d'une demande de fermeture d'un établissement ou d'un chantier sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

4. Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque l'infraction constatée aura cessé.“ “

*

VI. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Point a)

Le point 5 de l'article 1er n'a plus de raison d'être alors que la loi dite „Haebicht“ a été abrogée.

Le Conseil d'Etat propose de libeller la lettre a) comme suit:

„a) A l'article 1er, le **point paragraphe 5 est biffé abrogé.**“

La Commission de l'Environnement décide de maintenir la dénomination „point“ au lieu de „paragraphe“ pour assurer une cohérence avec le restant du texte de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets. La lettre a) se lira donc comme suit:

„a) A l'article 1er, le point 5 est abrogé.“

Point b)

La modification prévue à l'article 2 vise à redresser une erreur matérielle survenue lors de la rédaction du projet aboutissant à la loi du 17 juin 1994. En effet, la directive 91/156/CEE modifiant la directive 75/442/CEE relative aux déchets qui a été transposée par la loi du 17 juin 1994 prévoit dans son article 2, point b) iii) l'exclusion de son champ d'application outre les cadavres d'animaux, les déchets agricoles suivants: matières fécales et autres substances naturelles et non dangereuses utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole. Cette exclusion n'a pas été reprise correctement dans le texte de transposition luxembourgeois. La modification proposée vise à redresser cette erreur.

Le Conseil d'Etat estime qu'une modification d'ordre purement rédactionnel est indiquée pour être conforme à l'esprit de l'ancien texte. Aussi propose-t-il de libeller la lettre b) de la façon suivante:

„A l'article 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

„b) les cadavres d'animaux, les déchets ~~agricoles suivants: matières fécales et autres substances naturelles et non dangereuses utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ainsi que les déchets et les résidus de viande lorsqu'ils sont couverts par une autre législation~~ et les résidus de viande lorsqu'ils sont couverts par une autre législation ainsi que les déchets agricoles, telles les matières fécales et autres substances naturelles et non dangereuses utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole;“ “

La Commission de l'Environnement décide de maintenir la formulation telle que proposée initialement. Cette formulation reprend en effet fidèlement celle de la directive 75/442/CEE telle que modifiée, complétée par les éléments qui figurent dans la loi relative à la prévention et à la gestion des déchets actuellement en vigueur. Ainsi, la lettre b) se lira de la façon suivante:

„b) A l'article 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

„b) les cadavres d'animaux et les déchets agricoles suivants: matières fécales et autres substances naturelles et non dangereuses utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ainsi que les déchets et les résidus de viande lorsqu'ils sont couverts par une autre législation.“ “

Point c)

A l'article 3, point e) la définition des déchets inertes est remplacée par celle qui est reprise dans le règlement grand-ducal du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets. En effet, cette dernière définition a son origine dans la directive 1999/31/CE. La modification proposée vise à harmoniser dans la législation générale les différentes définitions et à assurer la conformité des définitions entre la législation générale et le droit communautaire.

Point d)

La modification proposée à l'article 9 a pour but essentiel d'étendre les règlements grand-ducaux pouvant fixer des obligations aux producteurs et/ou détenteurs, importateurs et/ou distributeurs non seulement à l'élimination ou la valorisation des déchets résultant de leurs produits, mais à l'ensemble des opérations faisant partie de la gestion des déchets. Des exemples de tels règlements sont ceux qui se rapportent à la gestion des emballages et des déchets d'emballages, des véhicules hors d'usage, des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Le Conseil d'Etat recommande de ne pas employer la formule „et/ou“ et de faire usage d'un seul terme soit „et“, soit „ou“. Le texte s'étant par ailleurs inspiré des règlements d'exécution relatifs à la gestion des emballages et des déchets d'emballages, des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE), le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé, à condition d'arrêter des règles normatives précises régissant le domaine des déchets concernés.

La Commission de l'Environnement rappelle que les réglementations concernées par l'article 9 fixent notamment des normes précises en ce qui concerne les taux de recyclage à atteindre.

Elle est d'accord pour remplacer les termes „et/ou“ par „ou“, de sorte que la lettre d) se lira comme suit:

„d) A l'article 9, deuxième alinéa, le quatrième tiret est remplacé par le texte suivant:

„– obliger les producteurs ou les détenteurs, les importateurs ou les distributeurs de produits ou d'éléments et de matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer en tout ou en partie à la gestion des déchets qui en proviennent, le cas échéant, par la mise en oeuvre d'un système de reprise combiné, selon les cas, avec une consigne ou la fixation de taux de récupération, de recyclage, de valorisation ou de réutilisation.“ “

Point e)

L'importation des déchets sur le territoire du Luxembourg à des fins de valorisation ou d'élimination n'est désormais soumise à une autorisation spécifique à délivrer par le ministre qu'aux seuls cas où le pays d'origine est un pays tiers non membre de l'Union européenne. Jusqu'à présent, une telle autorisation était requise dans le cas d'une importation pour les déchets provenant d'un autre Etat, peu importe qu'il soit ou non membre de l'Union européenne. Or, exiger une telle autorisation pour des déchets en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne constitue une distorsion de concurrence et n'est pas compatible avec le Traité.

Le Conseil d'Etat, malgré le commentaire des auteurs, estime que le texte en vigueur était conforme et compatible avec le Traité. Il propose donc de faire abstraction de la modification proposée par les auteurs.

La Commission de l'Environnement estime cependant que les dispositions actuelles font que les déchets d'origine étrangère sont soumis à des contraintes administratives supplémentaires auxquelles ne sont pas soumis les déchets d'origine luxembourgeoise. Elle décide donc de maintenir le point e) qui se lira comme suit:

„e) A l'article 10, le 5e tiret est remplacé par le texte suivant:

„– l'importation de déchets en provenance de et l'exportation de déchets vers des pays non membres de l'Union européenne à des fins de valorisation ou d'élimination;“ “

Point f)

Il est précisé qu'au cas où un établissement ou une entreprise dispose en même temps d'une autorisation pour le transport de déchets et d'une autorisation pour le négoce de déchets, ces deux autorisations doivent couvrir les mêmes catégories de déchets. En effet, c'est surtout dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande des autorisations de négoce que l'administration de l'Environnement contrôle les destinataires dont dispose le requérant pour assurer la valorisation ou l'élimination appropriées des déchets négociés. La pratique montre cependant que de nombreuses entreprises demandent des autorisations de transport pour un catalogue de déchets beaucoup plus vaste que pour le négoce. Elles n'ont donc pas besoin de justifier dans le cadre de leur demande d'autorisation de négoce la disponibilité de destinataires appropriés. Pourtant, elles exercent ces activités pour tous les déchets couverts par l'autorisation de transport. La modification proposée vise à éviter désormais une violation délibérée de la loi. Elle prévoit une période de transition maximale de 5 ans expirant le 30 juin 2011. Pendant cette

période, une même entreprise peut continuer à disposer d'une autorisation dite „transport“ et d'une autorisation dite „négoce“, alors même que ces deux autorisations ne couvrent pas les mêmes catégories de déchets.

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé de remarque quant à ce point. Mais la Chambre de Commerce et la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics critiquent le texte initial proposé par le Gouvernement. Elles l'interprètent en effet dans le sens que, désormais, toutes les entreprises doivent disposer en même temps d'une autorisation de commerce et d'une autorisation de négociant, alors que certaines entreprises ne veulent exercer que l'une ou l'autre de ces activités. Telle n'était pourtant pas l'intention de la modification proposée.

En effet, en aucun cas, il n'a été envisagé de fusionner obligatoirement les autorisations de transport et de négoce, c'est-à-dire d'obliger une entreprise qui exerce uniquement la collecte des déchets de disposer en même temps d'une autorisation de négoce et vice versa. Il est précisé que la modification proposée concerne uniquement les entreprises qui disposent en même temps d'une autorisation pour le transport et d'une autorisation pour le négoce des déchets. Afin d'assurer qu'il n'y ait pas de mauvaise interprétation, la Commission de l'Environnement propose donc de reformuler légèrement le texte pour le rendre plus clair sur ce point.

L'amendement prend également en considération un allègement de l'obligation stricte de lier les deux autorisations pour toutes les catégories de déchets. Il ressort en effet des discussions avec les professionnels concernés que, dans certains cas spécifiques, les collecteurs/négociants n'ont pas besoin de se charger du négoce de déchets. Il s'agit le plus souvent de déchets en grandes quantités provenant d'installations industrielles où le producteur du déchet s'occupe lui-même de la recherche de destinataires et de la conclusion des contrats afférents.

La lettre f) sera donc libellée comme suit:

„f) L'article 10 est complété par un deuxième alinéa formulé comme suit:

„Pour les établissements qui **en même temps**:

- assurent **simultanément** le ramassage et le transport des déchets et
- veillent à l'élimination ou la valorisation des déchets pour le compte **de tiers**, les autorisations respectives ne peuvent être délivrées que pour autant qu'elles couvrent les mêmes catégories de déchets, **sauf les déchets pour lesquels leur producteur dispose lui-même de contrats avec les destinataires**. Les établissements qui disposent au 1er juillet 2006 des autorisations en question couvrant des catégories différentes de déchets peuvent continuer à disposer de ces autorisations jusqu'à la date limite de validité de ces autorisations mais au plus tard jusqu'au 30 juin 2011.“ “

Le Conseil d'Etat a marqué son accord à cet amendement.

Point g)

L'article 11 actuel prévoit dans certains cas la possibilité de dispense des autorisations exigées par l'article 10. En pratique, cette disposition n'a jamais pu être appliquée convenablement. En effet, elle concerne entre autres toutes les entreprises de construction et toutes les entreprises artisanales qui collectent leurs déchets sur leurs chantiers pour les regrouper en vue d'une valorisation ou d'une élimination à leur siège. D'une part, la plus grande majorité des entreprises concernées n'a jamais demandé une dispense. D'autre part, le nombre important d'entreprises concernées a fait qu'un contrôle systématique par l'administration n'a pas pu se faire.

Dans la version initiale de la lettre g) il est proposé de dispenser d'office d'une autorisation les entreprises et établissements concernés. Par rapport à la situation actuelle, cette approche conférerait aux entreprises une plus grande sécurité juridique, tout en réduisant les démarches administratives tant pour les entreprises que pour l'administration. En ce qui concerne la modification au premier tiret, elle vise essentiellement une cohérence avec la nouvelle définition proposée pour la notion des déchets inertes.

Les modifications prévoient en outre de rajouter aux entreprises qui n'ont pas besoin d'une autorisation préalable du ministre celles qui reprennent auprès de leurs clients les mêmes produits que ceux qu'ils livrent lorsque ces produits sont devenus déchets. Il s'agit là d'une pratique de plus en plus courante dont l'exercice serait susceptible d'être compromis si l'on exigeait une autorisation de transporteur ou de négociant de déchets aux termes de l'article 10. Néanmoins, pour cette catégorie d'éta-

blissements, un enregistrement auprès de l'administration est exigé. Toutefois, des règles générales auxquelles doivent se conformer ces entreprises peuvent être édictées par voie de règlement grand-ducal.

Les dispenses prévues à l'article 11 sont sans aucune influence sur les obligations qui incombent aux différents acteurs conformément à la législation en matière de notification des transferts de déchets.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé. Il fait uniquement une remarque d'ordre rédactionnel. Vu l'emploi désordonné des termes „établissements“ et „établissements ou entreprises“, il propose de se décider pour le seul terme „établissement“, nonobstant le texte de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets et ceci pour des raisons de sécurité juridique. La Commission de l'Environnement décide de maintenir les termes „établissements ou entreprises“, car la formulation actuelle est conforme au texte de la directive 75/442/CEE telle que modifiée.

La Commission de l'Environnement décide d'amender le texte du point g). En date du 9 juin 2005, la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) a émis un arrêt (affaire C270/03) selon lequel la République italienne a été condamnée pour non-respect de la directive 75/442/CEE telle que modifiée. En particulier, la législation italienne en matière de gestion des déchets avait prévu que des entreprises qui transportaient leurs propres déchets n'avaient, dans certaines conditions, pas besoin d'être autorisées ou enregistrées. La CJCE a jugé qu'une telle disposition est contraire à la directive. Afin d'éviter que les modifications proposées soient contraires à la directive et dès lors susceptibles d'une condamnation par la CJCE, la Commission de l'Environnement propose d'amender le projet de loi dans le sens de ne plus prévoir des dispenses, mais de les remplacer par un enregistrement.

Par la même occasion, il est proposé de compléter la liste des cas où un tel enregistrement est demandé. Il s'agit des entreprises qui collectent et transportent des déchets sur le site de leur production pour les transférer vers une opération de valorisation ou d'élimination qui est située dans l'enceinte du même site de production. Ces cas peuvent se produire auprès de grands sites industriels. Comme les distances parcourues sont pourtant limitées (souvent inférieures à 1 km) et que les transferts n'empiètent pas sur la voie publique, une dérogation à l'obligation générale d'autorisation est justifiée.

Les modalités d'application à fixer par règlement grand-ducal s'appliquent à tous les points de l'article 11.

Le texte amendé se lira comme suit:

„g) L'article 11 est remplacé comme suit:

„**Art. 11.**– Par dérogation à l'article 10 de la présente loi:

- les établissements ou entreprises qui collectent ou transportent des déchets inertes provenant de travaux routiers, d'excavation ou de démolition;
- les établissements ou entreprises qui collectent et transportent des déchets en quantités minimales provenant de leurs propres activités;
- les établissements qui fournissent des produits et qui reprennent auprès de leurs clients les mêmes produits devenus déchets en vue d'un regroupement et d'une valorisation ou d'une élimination appropriées;
- les entreprises qui valorisent sur leur lieu de production les produits de leur propre activité qui ne peuvent pas être mis en vente doivent être enregistrés auprès de l'administration;
- les établissements qui transportent des déchets en vue de leur valorisation ou élimination sur leur site de production même doivent être enregistrés auprès de l'administration.

Des règlements grand-ducaux peuvent fixer les modalités d'application du présent article.“ “

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement tel qu'adopté par la Commission de l'Environnement.

Nouveau point h)

La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998 a été approuvée par une loi du 31 juillet 2005 et est entrée en vigueur au Luxembourg en date du 23 janvier 2006.

Par son amendement III adopté lors de sa réunion du 22 mars, la Commission de l'Environnement se propose de préciser dans la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets le droit d'accès à la justice de certaines associations oeuvrant en faveur de la protection de l'environnement en matière de recours contre des décisions administratives individuelles.

Dans son commentaire de l'amendement elle explique qu'à l'instar du projet de loi No 5453 modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est précisé qu'un recours peut être introduit par lesdites associations contre des décisions „déchets“ pour autant qu'elles concernent un établissement „Integrated Pollution Prevention and Control“ (IPPC) (c'est-à-dire un établissement visé par l'annexe III de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés) respectivement un établissement soumis à une étude d'évaluation des incidences sur l'environnement, appelée communément „EIE“ ou „étude d'impact“ (c'est-à-dire un établissement visé par le règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, pris sur base de l'article 8 paragraphe 2 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés).

En application des articles 9 et 6 de la Convention d'Aarhus, peuvent être attaquées, par les organisations non gouvernementales (ONG) agréées, les décisions concernant les activités visées à l'annexe I (établissant la liste des activités visées au paragraphe 1 a) de l'article 6). Même si l'annexe I de la Convention d'Aarhus et l'annexe III de la loi modifiée du 10 juin 1999 ne sont pas identiques, elles visent les mêmes catégories d'établissements. A l'instar du projet de loi No 5453 précité, le renvoi à l'annexe III de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est ainsi proposé. L'article 6.1.b) de la Convention, auquel renvoie l'article 9 concernant l'accès à la justice, dispose ce qui suit en ce qui concerne la participation du public: „Chaque Partie applique aussi les dispositions du présent article, conformément à son droit interne, lorsqu'il s'agit de prendre une décision au sujet d'activités proposées non énumérées à l'annexe I qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. Les Parties déterminent dans chaque cas si l'activité proposée tombe sous le coup de ces dispositions.“ Le point 20 de l'annexe I vise „toute activité non visée aux paragraphes 1 à 19 ci-dessous pour laquelle une participation du public est prévue dans le cadre d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement conformément à la législation nationale“. Pour déterminer quelles activités sont visées par l'article 6.1.b) précité, il est proposé de se référer, à l'instar du projet de loi No 5453 précité, aux établissements soumis à une „EIE“. Pour les établissements visés à l'annexe I du règlement grand-ducal du 7 mars 2003 précité, une „EIE“ doit obligatoirement être réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation „commodo“. Pour les établissements visés à l'annexe II dudit règlement grand-ducal, une EIE est facultative. L'annexe II vise des établissements ayant un impact environnemental moins significatif.

Pour ce qui est de la présomption d'intérêt personnel, il est renvoyé aux développements exhaustifs de l'exposé des motifs du projet de loi No 5453 précité.

L'amendement introduit une présomption d'intérêt personnel pour les associations agréées au titre de la législation sur les établissements classés pour ce qui est des recours introduits devant les juridictions administratives à l'encontre des décisions prises sur base de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets concernant des établissements dits „IPPC“ et ceux soumis à une étude d'impact au titre du règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Il s'agit d'une innovation en la matière dans la mesure où l'intérêt des dites associations est réputé personnel. Ceci constitue une dérogation par rapport au droit commun selon lequel l'intérêt personnel doit toujours être prouvé. Il est entendu que la présomption d'intérêt personnel ne préjudicie pas l'examen par les juges des autres critères de recevabilité des recours.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2006, le Conseil d'Etat rappelle que le projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et partant son article 19, alinéa premier, auquel ceux-ci se réfèrent dans leur commentaire, est encore à l'état de projet et n'a pas fait, au moment où le Conseil d'Etat donne son avis, l'objet d'un vote de la Chambre des Députés.

Le Conseil d'Etat tient par ailleurs à souligner que d'après l'article 29 de la même loi de 1999, les associations écologiques agréées „peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, ...“. Il précise qu'il s'agit d'une situation juridique tout à fait différente de celle préconisée à la fois par l'amendement sous

rubrique et le projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés dans la mesure où un recours devant les juridictions de l'ordre administratif ou les autorités administratives sera désormais ouvert aux associations écologiques agréées ou aux organisations non gouvernementales oeuvrant en matière d'environnement.

Le Conseil d'Etat insiste pour que l'amendement proposé réponde à l'esprit et aux dispositions mêmes de la Convention d'Aarhus, qui, du point de vue hiérarchique, constitue une norme supérieure à la loi nationale. D'après la Convention même, toute personne et les membres du public concerné disposent d'un droit de recours contre les décisions refusant des informations en matière d'environnement, voire contre „toute décision, tout acte ou toute omission“ en matière d'environnement. Or, d'après l'article 2 de la Convention, il faut entendre par „public concerné“ non seulement le public „qui est touché ou risque d'être touché par les décisions prises en matière d'environnement“, mais encore les organisations non gouvernementales (associations écologiques agréées) qui sont toujours réputées „avoir un intérêt“.

Aussi, d'après le Conseil d'Etat qui se réfère notamment à ladite Convention, les renvois aux articles 8.2 et 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et son annexe III sont-ils superfétatoires. Il suffit de préciser que ce recours est également ouvert aux associations écologiques agréées. Toutefois, le Conseil d'Etat se doit de préciser qu'une telle disposition ne saurait et ne pourrait être limitée aux seules lois relatives aux établissements classés et à la prévention et à la gestion de déchets.

La Commission de l'Environnement se concerte de maintenir tel quel le texte de l'amendement parlementaire.

Point i) (h) initial)

Dans la version initiale, le point h) précisait l'article 18 en tenant compte des évolutions récentes en matière de gestion de déchets problématiques par le vote de la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht.

Vu l'emploi désordonné des termes „établissements“ et „établissements ou entreprises“, le Conseil d'Etat propose de se décider pour le seul terme „établissement“, nonobstant le texte de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets et ceci pour des raisons de sécurité juridique.

Le Conseil d'Etat recommande en outre de faire abstraction dans le texte même de la référence à la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht qui est de toute façon applicable et partant à observer. La Commission de l'Environnement fait sienne cette recommandation de la Haute Corporation.

Suite aux critiques formulées par les Chambres professionnelles, elle décide d'amender le texte. La Chambre de Commerce et la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics critiquent, dans leur avis respectif, que le texte initialement proposé par le Gouvernement pourrait conférer à la SuperDrecksKëscht une position de monopole dans le sens que notamment les déchets d'équipements électriques et électroniques devraient obligatoirement être gérés par elle. Les producteurs auxquels une responsabilité conformément à l'article 9 de la loi aurait été imposée se verraient réduits à financer l'action SuperDrecksKëscht.

Par ailleurs, la mention que la gestion des déchets en provenance des entreprises ou établissements, pour autant qu'il s'agisse de quantités minimales comparables à celles produites par des ménages, se fait par la SuperDrecksKëscht, est critiquée. Cette mention pourrait être comprise dans le sens que ce type de déchets devrait obligatoirement passer par la SuperDrecksKëscht.

Tel n'est pas l'objectif de la SuperDrecksKëscht. La loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de la SuperDrecksKëscht précise que cette action a, entre autres, la mission d'organiser la collecte de petites quantités de déchets en provenance des entreprises et des établissements des secteurs public et privé. L'objectif est d'assurer que les entreprises disposent toujours d'une possibilité d'évacuation des déchets en petites quantités sans qu'il existe une obligation de passer par la SuperDrecksKëscht, quels que soient les volumes dont elles disposent.

L'amendement proposé par la Commission de l'Environnement tient compte de ces craintes en éliminant la référence aux déchets d'origines non ménagères et en incluant l'exemption qui peut résulter de l'application du principe de responsabilité des producteurs.

Le point i) (h) initial) se lira de la façon suivante:

„i) A l'article 18, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Sans préjudice des obligations imposées aux producteurs, détenteurs, importateurs ou distributeurs sur base d'un règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 9, 4e tiret, la gestion des déchets problématiques en provenance des ménages se fait par les actions de la SuperDrecksKëscht conformément, le cas échéant, aux orientations du plan général de gestion des déchets ou du plan sectoriel afférent.“ “

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement, à condition de faire abstraction de l'expression „le cas échéant“. La Commission de l'Environnement ne suit pas cette recommandation.

Point j) (i) initial)

L'expression „plan national de gestion de déchets“ est remplacée par celle de „plan général de gestion des déchets“, la notion de plan général étant considérée comme étant plus appropriée que celle de plan national. Ce changement de notion vise à rendre homogène l'ensemble du texte de la loi du 17 juin 1994 avec les modifications apportées à son article 5 par la loi du 25 novembre 2005. Cette dernière a remplacé e. a. la notion de „plan national“ par la notion de „plan général“.

Le Conseil d'Etat recommande par ailleurs de substituer le terme „paragraphe 1er“ au terme „point 1“. La Commission de l'Environnement décide de maintenir la dénomination „point“ au lieu de „paragraphe“ pour assurer une cohérence avec le restant du texte de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Nouveau point k)

L'expression „plan national de gestion de déchets“ est remplacée par celle de „plan général de gestion des déchets“, la notion de plan général étant considérée comme étant plus appropriée que celle de plan national. Ce changement de notion vise à rendre homogène l'ensemble du texte de la loi du 17 juin 1994 avec les modifications apportées à son article 5 par la loi du 25 novembre 2005. Cette dernière a remplacé e. a. la notion de „plan national“ par la notion de „plan général“. Le nouveau point k) se lira comme suit:

„k) A l'article 20, point 1 l'expression „plan national de gestion de déchets“ est remplacée par celle de „plan général de gestion des déchets“.“

Point l (j) initial)

Le point 2 de l'article 20 est reformulé afin de préciser que les centres régionaux pour déchets inertes font partie d'un réseau cohérent. Ce réseau est déterminé par le plan général de gestion des déchets ou le plan sectoriel afférent. Il en résulte que les décharges qui ne font pas partie de ce réseau, ne sont plus acceptées.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il faut rapprocher le paragraphe 2 du paragraphe 1er qui oblige les communes à mettre en place l'infrastructure appropriée nécessaire à l'élimination des déchets inertes. La Haute Corporation estime donc que l'ancien texte garde sa valeur à condition de remplacer les termes „plan national de gestion des déchets“ par ceux de „plan général de gestion des déchets“. En outre, le Conseil d'Etat trouve que la même modification s'applique au paragraphe 1er et il recommande d'y remplacer le terme „national“ par celui de „général“. La Commission de l'Environnement prend en compte cette dernière remarque du Conseil d'Etat en insérant un nouveau point k).

Elle décide néanmoins de ne pas suivre le Conseil d'Etat en ce qui concerne le rapprochement du paragraphe 2 au paragraphe 1er. En effet, le paragraphe 1 de l'article 20 de la loi du 17 juin 1994 dispose que les communes sont tenues de mettre en place une infrastructure appropriée pour la collecte sélective des déchets de construction et de chantier provenant des particuliers. Cette disposition est généralement mise en pratique par des conteneurs de collecte placés par les communes ou syndicats de communes dans des centres de recyclage où les particuliers peuvent remettre leurs déchets inertes en provenance de leurs chantiers à domicile. L'accent est donc mis, d'une part, sur la collecte et, d'autre part, sur les déchets en provenance des particuliers.

Le paragraphe 2 concerne la mise en place de centres régionaux destinés à la gestion des déchets inertes comprenant notamment des décharges et des installations de traitement et de recyclage. Ce paragraphe concerne donc l'élimination et la valorisation des déchets inertes, sans distinction de leur origine.

Les paragraphes 1 et 2 concernent donc des étapes différentes de la gestion des déchets inertes. Un rapprochement direct de ces deux paragraphes n'est pas à faire. En tout cas, il y a lieu de préciser que la loi n'oblige pas les communes à mettre en place une infrastructure pour l'élimination des déchets inertes.

La modification proposée concerne donc l'obligation de mettre en place un réseau de centres régionaux pour la gestion des déchets inertes, alors qu'une telle obligation explicite n'est pas mentionnée dans le texte de loi actuel. La nouvelle lettre l) sera donc formulée comme suit:

„l) A l'article 20, le point 2 est remplacé comme suit:

„2. Aux fins d'élimination des déchets inertes, un réseau de centres régionaux doit être mis en place conformément, le cas échéant, aux orientations du plan général de gestion des déchets ou du plan sectoriel afférent. Les centres régionaux doivent également être équipés d'infrastructures permettant le recyclage des déchets inertes valorisables.“ “

Point m) (k) initial)

A l'article 21, point 1, la mention „dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi“ est supprimée pour des raisons de sécurité juridique. Il reste en effet opportun que l'administration puisse continuer à requérir la présentation d'un tel plan. Le Conseil d'Etat propose de mettre entre virgules le bout de phrase „sur demande de l'administration“. La Commission de l'Environnement suit la proposition du Conseil d'Etat. Le nouveau point m) se lira donc comme suit:

„m) A l'article 21, point 1, le deuxième alinéa est formulé comme suit:

„Les exploitants d'établissements présentent, sur demande de l'administration, un plan de prévention et de gestion des déchets.“ “

Point n) (l) initial)

L'expression „plan national de gestion de déchets“ est remplacée par celle de „plan général de gestion des déchets“, la notion de plan général étant considérée comme étant plus appropriée que celle de plan national. Ce changement de notion vise à rendre homogène l'ensemble du texte de la loi du 17 juin 1994 avec les modifications apportées à son article 5 par la loi du 25 novembre 2005. Cette dernière a remplacé e. a. la notion de „plan national“ par la notion de „plan général“.

Le Conseil d'Etat recommande de substituer le terme „paragraphe 1er“ au terme „point 1“. La Commission de l'Environnement décide de maintenir la dénomination „point“ au lieu de „paragraphe“ pour assurer une cohérence avec le restant du texte de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Point o) (m) initial)

L'expression „plan national de gestion de déchets“ est remplacée par celle de „plan général de gestion des déchets“, la notion de plan général étant considérée comme plus appropriée que celle de plan national. Ce changement de notion vise à rendre homogène l'ensemble du texte de la loi du 17 juin 1994 avec les modifications apportées à son article 5 par la loi du 25 novembre 2005. Cette dernière a remplacé e. a. la notion de „plan national“ par la notion de „plan général“.

Le Conseil d'Etat recommande de substituer le terme „paragraphe 1er“ au terme „point 1“. La Commission de l'Environnement décide de maintenir la dénomination „point“ au lieu de „paragraphe“ pour assurer une cohérence avec le restant du texte de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Point p) (n) initial)

A l'article 22, point 3, la mention „dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi“ est supprimée pour des raisons de sécurité juridique. Il reste en effet opportun que l'administration puisse continuer à requérir la présentation d'un tel plan.

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de mettre entre virgules le bout de phrase „sur demande de l'administration“. La Commission de l'Environnement suit la proposition du Conseil d'Etat. La nouvelle lettre p) se lira donc comme suit:

„p) A l'article 22, point 3, le premier alinéa est formulé comme suit:

„3. Les exploitants d'établissements hospitaliers ou assimilés présentent, sur demande de l'administration, un plan de prévention et de gestion des déchets.“ “

Nouveau point q (nouveau point p) introduit par l'amendement V)

Dans son avis du 6 décembre 2005, le Conseil d'Etat recommande de procéder à une modification de l'alinéa 1 de l'article 25 pour le conformer à la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police et, partant, de supprimer les termes „de la gendarmerie“ et de lire „les agents de la Police“. La Commission de l'Environnement fait siennes la modification proposée par le Conseil d'Etat. La Commission de l'Environnement propose donc de rajouter un point à la suite du point n) initial, et ceci en vue de porter modification de l'article 25, alinéa 1er de la loi modifiée du 17 juin 1994. La numérotation des points suivants est à adapter en conséquence et le nouveau point q) tel que proposé par la Commission se lit de la façon suivante:

„q) A l'article 25, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Outre les officiers de police judiciaire et les agents de la Police, les agents de l'Administration des douanes et accises ainsi que les fonctionnaires de l'Administration de l'Environnement de la carrière des ingénieurs, des laborantins, des ingénieurs-techniciens et des expéditionnaires techniques, sont chargés de rechercher et de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.“ “

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2006, le Conseil d'Etat estime que, dans l'intérêt de la sécurité juridique des textes légaux, une uniformité de leurs dispositions s'impose. Il insiste qu'il faut éviter à tout prix des dispositions disparates selon les matières. Aussi propose-t-il de libeller cet amendement comme suit:

„Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises ainsi que par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement“.

La Commission suit la suggestion de la Haute Corporation.

Point r) (o) initial)

Par la modification proposée à l'article 25, la qualité d'officier de police judiciaire en relation avec la présente loi est également conférée aux fonctionnaires désignés de l'administration des Douanes et Accises. Cette modification est proposée pour être en ligne avec les compétences prévues par d'autres textes législatifs en matière de protection de l'environnement dont notamment la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Le texte précité ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il recommande pourtant de procéder à une modification de l'alinéa 1 de l'article 25 pour le conformer à la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police. Il demande la suppression des termes „de la gendarmerie“ et lire „les agents de la Police“.

La Commission de l'Environnement suit cette recommandation en insérant un nouveau point p) qui deviendra par la suite le nouveau point q).

Point s) (p) initial)

L'article 35 prévoit au quatrième alinéa la possibilité d'une confiscation à ordonner par le juge d'engins, d'instruments et de véhicules dont les contrevenants se sont servis pour commettre des infractions envers la loi. Cette faculté est étendue aux produits, éléments ou matériaux pour lesquels le producteur et/ou détenteur, l'importateur et/ou le distributeur ne respecte pas ses obligations spécifiques de gestion des déchets qui en résultent et qui lui ont été imposées moyennant un règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 9. Ceci joue notamment dans le cas des réglementations déjà existantes sur les emballages et les déchets d'emballages, les véhicules hors d'usage et les déchets d'équipements électriques et électroniques.

Le Conseil d'Etat recommande de ne pas employer la formule „et/ou“ et de faire usage du seul terme soit „et“, soit „ou“. De même, il estime qu'une modification d'ordre rédactionnel est de mise dans la mesure où le bout de phrase „qui en proviennent et qui lui ont été conférées conformément à l'article 9“ lui semble superfétatoire. Si les auteurs entendent maintenir le texte en question, il en propose la lecture suivante pour la phrase sous examen:

„Cette confiscation peut également concerner les produits, éléments ou matériaux dont les producteurs, les détenteurs, les importateurs et les distributeurs n’ont pas respecté les obligations spécifiques propres à la gestion de leurs déchets et qui leur sont imposées en vertu de l’article 9.“

La Commission de l’Environnement préfère maintenir le renvoi à l’article 9 pour préciser qu’il s’agit bien des producteurs qui ne respectent pas les responsabilités spécifiques qui leur ont été conférées moyennant des réglementations relatives à la gestion de déchets particuliers. La proposition rédactionnelle faite par le Conseil d’Etat est retenue, de telle sorte que la nouvelle lettre s) se lira:

„s) A l’article 35, le quatrième alinéa est complété par la phrase suivante:

„Cette confiscation peut également concerner les produits, éléments ou matériaux dont les producteurs, les détenteurs, les importateurs et les distributeurs n’ont pas respecté les obligations spécifiques propres à la gestion de leurs déchets et qui leur sont imposées en vertu de l’article 9.“ “

Point t) (q) initial)

A l’instar de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est rajouté un nouvel article 36bis qui prévoit la possibilité de prononcer des sanctions administratives envers les établissements, producteurs/détenteurs/importateurs/distributeurs qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu de l’application de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution. Toujours à l’instar de la législation commodo/incommodo, les décisions prises à la suite d’une demande de suspension ou de fermeture sont susceptibles d’un recours administratif quant au fond.

Le Conseil d’Etat ne s’oppose pas à ce que le texte proposé soit repris de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, mais il donne à considérer qu’il faudrait mentionner de façon précise les infractions susceptibles d’être sanctionnées. Dans le cas contraire, et en vertu du principe de la légalité et de la spécification de l’incrimination prévu par l’article 14 de la Constitution, la Haute Corporation s’opposera formellement à la disposition sous q) (t) nouveau). Pour répondre à cette opposition formelle, la Commission de l’Environnement propose un amendement qui vise à énumérer les articles susceptibles d’engendrer des sanctions.

Le Conseil d’Etat recommande en outre de ne pas employer la formule „et/ou“ et de faire usage du seul terme soit „et“, soit „ou“. Le Conseil d’Etat propose encore plusieurs modifications rédactionnelles à l’endroit des paragraphes 2 et 3. Pour finir, il estime indispensable de reprendre le paragraphe 4 de l’article 27 de la loi modifiée du 10 juin 1999 et suggère donc de compléter l’article 36bis par un paragraphe 4. Ces différentes propositions sont retenues par la Commission de l’Environnement. La lettre t) se lira comme suit:

„t) La loi est complétée par un article 36bis formulé comme suit:

„Art. 36bis.– Mesures et sanctions administratives

1. En cas d’infraction aux dispositions des articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la présente loi, le ministre peut selon le cas:

- impartir à l’exploitant d’un établissement ou à un producteur ou un détenteur, importateur ou distributeur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
- faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l’exploitation de l’établissement ou les travaux de chantier par mesure provisoire ou faire fermer l’établissement ou le chantier en tout ou en partie et apposer des scellés.

2. Tout intéressé peut demander l’application des mesures visées au paragraphe 1er.

3. Les décisions prises par le ministre à la suite d’une demande de suspension de l’exploitation d’un établissement ou de travaux de chantier ou à la suite d’une demande de fermeture d’un établissement ou d’un chantier sont susceptibles d’un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

4. Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque l’infraction constatée aura cessé.“ “

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets

Article unique.— La loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est modifiée comme suit:

- a) A l'article 1er le point 5. est abrogé
- b) A l'article 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:
„b) les cadavres d'animaux et les déchets agricoles suivants: matières fécales et autres substances naturelles et non dangereuses utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ainsi que les déchets et les résidus de viande lorsqu'ils sont couverts par une autre législation.“
- c) A l'article 3, le point e) est remplacé par le texte suivant:
„e) „déchets inertes“: les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface ou des eaux souterraines.“
- d) A l'article 9, deuxième alinéa, le quatrième tiret est remplacé par le texte suivant:
– *„obliger les producteurs ou les détenteurs, les importateurs ou les distributeurs de produits ou d'éléments et de matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer en tout ou en partie à la gestion des déchets qui en proviennent, le cas échéant, par la mise en œuvre d'un système de reprise combiné, selon les cas, avec une consigne ou la fixation de taux de récupération, de recyclage, de valorisation ou de réutilisation.“*
- e) A l'article 10, le 5e tiret est remplacé par le texte suivant:
– *„l'importation de déchets en provenance de et l'exportation de déchets vers des pays non membres de l'Union européenne à des fins de valorisation ou d'élimination;“*
- f) L'article 10 est complété par un deuxième alinéa formulé comme suit:
„Pour les établissements qui en même temps:
– *assurent le ramassage et le transport des déchets et*
– *veillent à l'élimination ou la valorisation des déchets pour le compte de tiers,*
les autorisations respectives ne peuvent être délivrées que pour autant qu'elles couvrent les mêmes catégories de déchets, sauf les déchets pour lesquels leur producteur dispose lui-même de contrats avec les destinataires. Les établissements qui disposent au 1er juillet 2006 des autorisations en question couvrant des catégories différentes de déchets peuvent continuer à disposer de ces autorisations jusqu'à la date limite de validité de ces autorisations mais au plus tard jusqu'au 30 juin 2011.“
- g) L'article 11 est remplacé comme suit:
„Art. 11.— *Par dérogation à l'article 10 de la présente loi:*
– *les établissements ou entreprises qui collectent ou transportent des déchets inertes provenant de travaux routiers, d'excavation ou de démolition;*
– *les établissements ou entreprises qui collectent et transportent des déchets en quantités minimes provenant de leurs propres activités;*

- les établissements ou entreprises qui collectent et transportent des déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination dans l'enceinte de leur lieu de production;
 - les établissements qui fournissent des produits et qui reprennent auprès de leurs clients les mêmes produits devenus déchets en vue d'un regroupement et d'une valorisation ou d'une élimination appropriées;
 - les entreprises qui valorisent sur leur lieu de production les produits de leur propre activité qui ne peuvent pas être mis en vente;
- doivent être enregistrés auprès de l'administration.

Des règlements grand-ducaux peuvent fixer les modalités d'application du présent article.“

h) A l'article 13 est ajouté un troisième alinéa ayant la teneur suivante:

„Le recours est également ouvert aux associations d'importance nationale dotées de la personnalité morale et agréées en application de l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour autant que les décisions dont question à l'alinéa premier concernent un établissement visé à l'annexe III de ladite loi et un établissement défini par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 paragraphe 2 de ladite loi. Les prédites associations sont réputées avoir un intérêt personnel.“

i) A l'article 18, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Sans préjudice des obligations imposées aux producteurs, détenteurs, importateurs ou distributeurs sur base d'un règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 9, 4e tiret, la gestion des déchets problématiques en provenance des ménages se fait par les actions de la SuperDrecksKëscht conformément, le cas échéant, aux orientations du plan général de gestion des déchets ou du plan sectoriel afférent.“

j) A l'article 19, point 1. l'expression „plan national de gestion de déchets“ est remplacée par celle de „plan général de gestion des déchets“.

k) A l'article 20, point 1. l'expression „plan national de gestion de déchets“ est remplacée par celle de „plan général de gestion des déchets“.

l) A l'article 20, le point 2. est remplacé comme suit:

„2. Aux fins d'élimination des déchets inertes, un réseau de centres régionaux doit être mis en place conformément, le cas échéant, aux orientations du plan général de gestion des déchets ou du plan sectoriel afférent. Les centres régionaux doivent également être équipés d'infrastructures permettant le recyclage des déchets inertes valorisables.“

m) A l'article 21, point 1., le deuxième alinéa est formulé comme suit:

„Les exploitants d'établissements présentent, sur demande de l'administration, un plan de prévention et de gestion des déchets.“

n) A l'article 21, point 3., l'expression „plan national de gestion de déchets“ est remplacée par celle de „plan général de gestion des déchets“.

o) A l'article 22 points 1. et 2., l'expression „plan national de gestion de déchets“ est remplacée par celle de „plan général de gestion des déchets“.

p) A l'article 22, point 3., le premier alinéa est formulé comme suit:

„3. Les exploitants d'établissements hospitalier ou assimilé présentent, sur demande de l'administration, un plan de prévention et de gestion des déchets.“

q) A l'article 25, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises ainsi que par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement.“

r) A l'article 25, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration de l'environnement et de l'Administration des douanes et accises ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.“

s) A l'article 35, le quatrième alinéa est complété par la phrase suivante:

„Cette confiscation peut également concerner les produits, éléments ou matériaux dont les producteurs, les détenteurs, les importateurs et les distributeurs n'ont pas respecté les obligations spécifiques propres à la gestion de leurs déchets et qui leur sont imposées en vertu de l'article 9.“

t) La loi est complétée par un article 36bis formulé comme suit:

„Art. 36bis.– Mesures et sanctions administratives

1. En cas d'infraction aux dispositions des articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la présente loi, le ministre peut selon le cas:

- impartir à l'exploitant d'un établissement ou à un producteur ou un détenteur, importateur ou distributeur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;*
- faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation de l'établissement ou les travaux de chantier par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement ou le chantier en tout ou en partie et apposer des scellés.*

2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.

3. Les décisions prises par le ministre à la suite d'une demande de suspension de l'exploitation d'un établissement ou de travaux de chantier ou à la suite d'une demande de fermeture d'un établissement ou d'un chantier sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

4. Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque l'infraction constatée aura cessé.“

Luxembourg, le 4 octobre 2006

Le Président-Rapporteur,
Roger NEGRI

